

De la drague au harcèlement sexuel en Islam

By Abdessamad Dialmy

Institut Universitaire de la Recherche Scientifique,
Mohammed Vth University, Rabat, Morocco

Le 14 septembre 2021 à Tanger, en plein jour, une jeune fille a été victime d'un jeune homme qui a soulevé sa robe et lui frappé les fesses, en pleine voie publique tandis que son complice filmait la scène. La vidéo a ensuite été partagée sur Facebook. La victime n'a déposé aucune plainte. Cependant, à partir de la vidéo, la police judiciaire a identifié et arrêté les deux coupables qui se sont révélés être des mineurs. Prenant, la défense de la jeune fille de Tanger, Bouchra Abdou, directrice de l'association « Tahaddi (Défi) pour l'égalité et la citoyenneté » affirme que « la jeune fille s'est juste habillée selon ses goûts, mais c'était oublier les ennemis de la liberté et de l'égalité. Cette personne est victime du jugement de toute une catégorie sociale estimant que la femme n'a aucun droit, mais elle est aussi victime de la banalisation du harcèlement et de la violence»¹.

Quatre ans auparavant, le 21 juillet 2017, une autre agression sexuelle avait eu lieu à Casablanca, dans un bus. Sur l'initiative d'un collectif de militantes féministes, le 23 du même mois, quelques centaines de personnes se sont rassemblées à Casablanca et dans d'autres grandes villes du Maroc pour protester contre le harcèlement et les agressions dont les femmes sont victimes dans l'espace public.

Et trois ans auparavant, le 10 novembre 2018, suite à un harcèlement sexuel de jeunes filles à Agadir (portant des mini-jupes), le collectif féministe *Masaktach* (« Je ne me tais pas ») a invité les femmes à s'armer d'un sifflet pour lutter contre le harcèlement de rue. Aïcha Dello, membre de ce collectif de défense contre les violences faites aux femmes² commente : « puisque les peines ne sont pas appliquées, il ne nous reste plus qu'à faire du bruit et mettre fin à ce silence constant des femmes harcelées dans les rues. Si un homme te touche, te siffle ou t'insulte, tu utilises ton sifflet même en plein milieu d'une rue ou dans un bus ». Lors de cette journée, la jeune femme a distribué des sifflets dans la ville de Rabat tandis que le collectif dans son ensemble a distribué plus de 15 000 sifflets à travers plusieurs autres villes du Maroc. Cette expérience a été empruntée à l'Inde et au Mexique. Au Maroc, elle n'a pas été réellement adoptée par les femmes.

Dans ces trois cas, des voix se sont élevées sur les réseaux sociaux pour accuser les jeune filles victimes de porter des vêtements suggestifs, estimant par conséquent que les harceleurs étaient dans leur droit d'attaquer ces jeunes filles afin de leur rappeler qu'elles sont dans un pays musulman régi par une éthique musulmane basée sur la pudeur.

¹ Citée par Hayat Kamal Idrissi: « *Harcèlement sexuel : ça continue !* », <https://bit.ly/3FnV8MY>

² <https://bit.ly/3zTb4p6>

Cependant, tout en étant musulmane, l'opinion majoritaire est choquée par tous ces faits de harcèlement sexuel public et les condamne³. A l'inverse, les violences en milieu conjugal qui constituent 80% des violences fondées sur le genre (selon le HCP) sont plus acceptées par cette même opinion populaire qui estime que le mari a le droit d'éduquer et de corriger son épouse (selon plusieurs études qualitatives)⁴.

Le harcèlement sexuel dans la rue est-il justiciable ?

En fait, les violences sexistes et sexuelles se répètent sans constituer pour autant un phénomène statistiquement fréquent et significatif. La dernière enquête du HCP révèle en effet que le pourcentage de ces violences reste très faible, une fois comparé à celui des violences psychologiques et physiques. Comme les autres (mé)faits antérieurs du même genre, le (mé)fait sexuel de Tanger, le plus récent, est un fait divers amplifié par les réseaux sociaux, et transformé ainsi en fait spectaculaire, en spectacle donné à un voyeurisme national qui ne dit pas son nom.

Commençons par rappeler que le « Code pénal » marocain pénalise le harcèlement sexuel en milieu professionnel depuis 2003. Ce harcèlement constitue une « sextorsion » dans le sens où il s'agit d'extorquer à la « victime » une faveur sexuelle contre une faveur professionnelle, voire contre un droit qu'on refuse d'accorder à la « victime » à moins que celle-ci n'accorde une faveur sexuelle contre son gré.

Quant à la loi 103-13 promulguée en février 2018 et entrée en vigueur le 12 septembre 2018 après plus de 10 ans de batailles menées par des associations féministes, elle va plus loin en pénalisant précisément le harcèlement sexuel dans l'espace public/rue. Malgré cette avancée, les associations féministes se plaignent de n'avoir pas été associées à l'élaboration de cette loi selon Nouzha Sqalli, « de ne pas faire partie des différentes commissions pour la prise en charge des femmes victimes de violences instaurées par ledit texte, que ce soit au niveau national, régional ou local » (selon Latifa Bouchoua), de ne pas respecter les différents traités internationaux ratifiés par le Maroc (selon Fatima Maghnaoui). De plus, pour ces trois féministes associatives, la première ayant même été ministre de la femme et de la famille (2007-2012), la loi 103-13 est insuffisante: elle ne pénalise pas le viol conjugal, elle n'interdit pas le mariage des mineures, elle ne souligne pas le principe de la diligence voulue, « un principe pourtant recommandé par les Nations unies et qui consacre l'obligation pour les autorités d'enquêter, de chercher les preuves, de prévenir la violence, de protéger les femmes, de sanctionner les auteurs et de prendre en charge les victimes et leurs enfants ».

Pire, tout en étant insuffisante, la loi 103-13 n'est pas appliquée. Pire encore, «cette loi n'est pas écrite pour être appliquée ! » selon Stéphanie Wilmann Bordat, avocate et co-fondatrice de l'association MRA (Mobilising for Rights Associates) à Rabat. En effet, la grande fréquence du non enregistrement des plaintes et de la non poursuite des violenteurs par le parquet fait de cette loi « une loi-vitrine », une loi promulguée sous le mandat d'une ministre islamiste qui devait répondre contre son gré à des pressions féministes nationales et internationales.

³ Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) : *Le harcèlement sexuel au Maroc : Brisons le mur du silence*, Casablanca, Le Fennec, 2000.

⁴ Salima Massoui: *Femmes victimes de violences conjugales au Maroc*, Paris, L'Harmattan, 2017.

Il est donc nécessaire de réaliser une étude évaluative objective (non gouvernementale) de la mise en oeuvre de la loi 103-13 pour voir dans quelle mesure le harcèlement sexuel est déclaré, poursuivi et puni. D'où les questions suivantes : la loi 103-13 a-t-elle été budgétisée ? Quel est le degré de son application ? Et quel est l'indice de son impact sur la réduction des violences sexistes et sexuelles, du harcèlement sexuel entre autres, telle que la loi le définit ? La loi 103-13 a-t-elle un effet dissuasif sur d'autres formes de harcèlement sexuel ?

La loi 103-13 définit le harcèlement sexuel comme un fait répétitif, un fait répété par la même personne contre une même personne. C'est la répétition qui définit ici le harcèlement sexuel comme délit permettant de poursuivre l'harceleur en justice afin de le condamner à une peine de prison. Il nous paraît évident que cette définition ne peut pas prétendre à l'exhaustivité dans la mesure où le harcèlement sexuel la déborde largement. En effet, qu'en est-il du harcèlement exercé une seule fois contre une femme par un homme H, mais qui est répété sous la même forme ou sous d'autres formes par plusieurs autres hommes V, W, Y, X, Z... que ladite femme croise le même jour ? Il est évident que la loi 103-13 ne permet pas à cette femme de déposer une plainte pour harcèlement contre tous les hommes croisés dans la rue et qui lui ont lancé un regard insistant, un compliment, une invitation, un sifflement ou une insulte... C'est ce harcèlement masculin continu qui constitue un phénomène social majeur significatif et psychologiquement pesant (sur les femmes) que le sifflet proposé (et peu suivi) n'a pas pu stopper. Peut-on poursuivre en justice un homme qui adresse une parole, une invitation, une insulte à plusieurs femmes qu'il croise lors de sa journée ? Comment rendre ce phénomène lourd justiciable ? Est-il possible d'en établir une définition juridique et de le pénaliser ? Et d'abord comment l'établir ?

De la drague libératoire au harcèlement répressif

Pour comprendre le phénomène du harcèlement sexuel à la fois unique (de la part d'un seul homme) et répétitif (répliqué par plusieurs autres hommes), je propose d'abord de distinguer sociologiquement entre la « drague » et le « harcèlement » même si les deux phénomènes renvoient à une mixité sexuelle non encore vraiment banalisée au Maroc et qui conduit par conséquent les hommes à ne voir dans les femmes dans la rue que des proies sexuelles, des corps, des corps apparemment à portée de la main.

Dans les années 1960-1970, l'espace extérieur (la rue) a cessé d'être exclusivement masculin. Il est devenu un espace public partagé par les hommes et les femmes grâce à la scolarisation des garçons et des filles et grâce à l'accès des femmes au marché de l'emploi. Cette sortie structurelle des femmes dans l'espace public/rue s'est accompagnée d'un dévoilement considéré comme plus adapté aux nécessités du développement socioéconomique. C'était là un phénomène nouveau dans un pays musulman habitué à ne permettre aux femmes de déambuler dans l'espace extérieur/public/masculin que sous la condition d'être totalement voilées (port de *jellaba-capuchon-voilette* ou de *haïk qui ne laisse entrevoir qu'un seul oeil*). Une fois les femmes dévoilées (en robe, jupe, mini-jupe, short, tailleur...), une fois ces femmes non-parentes sont présentes dans un espace urbain détribalisé, elles sont devenues un objet de drague/chasse. Leur présence dans cet espace était inédite. La drague exprime alors le fait que leur présence n'est pas banalisée, survenue rapidement sans une transformation des structures sociales et mentales. Dans le contexte de cette mixité nouvelle, la drague devient un mode de rencontre des deux sexes, un mode nouveau qui institue de nouveaux codes de conduite entre les femmes et les hommes. Les hommes exerçaient leur pouvoir de séduction par la parole, l'habit, la voiture...

les femmes y trouvaient une reconnaissance de leur beauté et une occasion d'éprouver leur « vertu » et leur désir à la fois. La plupart des femmes étaient même gênées de ne pas être draguées dans la rue. Etre draguée était pour la femme un compliment en soi, un signe de succès. Personne ne s'en plaignait. La « chasse » (Ciyada) à la femme dans la rue était une réaction masculine socialement normalisée. Et les femmes elles-mêmes avaient également leurs moyens propres de draguer, plus subtiles... Un regard, un sourire, une ébauche de sourire... et l'hameçon est jeté... avec succès.

Dans ces années 1960-70, on considérait la « drague » plutôt comme un signe de libération sexuelle. Le féminisme partisan le plus avancé de l'époque, celui de l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP) dans son « Rapport idéologique » (1974), n'y prêtait aucune attention. Le rapport était cependant révolutionnaire dans la mesure où, pour la première fois dans l'histoire du Maroc, un parti politique revendiquait l'égalité totale entre les hommes et les femmes dans le droit de la famille, y compris dans l'héritage.

Dans les années 1990, on passe d'une culture quasi-normalisée de la drague (induite par une mixité rapide non banalisée) à une culture agressive du harcèlement. Et c'est sous la pression du féminisme international que le féminisme associatif marocain a commencé à condamner le harcèlement sexuel comme une agression, comme une forme de violence sexiste et sexuelle à combattre.

Auparavant, l'analyse sociologique avait déjà démontré que la drague était plutôt une chasse patriarcale à la femme à des fins hédonistes/érotiques. Elle avait démontré aussi que si le harcèlement sexuel représente également une chasse patriarcale, cette chasse est différente : son objectif n'est plus l'hédonisme sexuel, mais l'invisibilisation ou l'exclusion totale des femmes de l'espace public. Là il s'agit de chasser les femmes de l'espace public au nom d'un islamisme dont la stratégie est de dés-érotiser l'espace public suite à une frustration sexuelle grandissante (comme je l'ai établi dans mon livre *Logement, sexualité et islam*, EDDIF, 1995, remanié et réédité sous le titre *Ville, sexualité et islamisme*, IMPR, 2018). L'islamisme frériste/makhzénisé se contentera alors de demander aux femmes de se re-voiler pour qu'elles ne soient plus perçues comme des corps désirables semeurs de chaos (*fitna*). Quant à l'islamisme radical, il va plus loin et exige que les femmes portent la *burqa* ou quittent définitivement l'espace public et rentrent dans leur foyer afin que cesse tout risque de tentation hétérosexuelle dû à la mixité.

Cette volonté islamiste de dés-érotisation, entendue comme « purification sexuelle » de l'espace public, se retrouve de manière informelle chez les jeunes issus des milieux populaires (comme l'a démontré notre livre cité ci-dessus). En d'autres termes, ces jeunes sont frustrés face aux femmes, face à ces corps excitants à la fois proches et inaccessibles, et leur demandent alors de se couvrir ou de rentrer chez elles. Ils considèrent les femmes non-voilées comme des provocatrices sexuelles, comme les « agresseurs » véritables. Ce raisonnement islamiste spontané, sans engagement islamiste formel, pousse les jeunes à faire preuve de masculinité et d'islam en corrigeant les femmes, en leur rappelant qu'elles sont des femelles avant tout, des corps à voiler. La femme « rebelle » qui refuse de se voiler devient un objet de violences sexuelles, principalement du harcèlement unique/répétitif. C'est donc une masculinité jeune dépourvue de ses pouvoirs et de ses privilèges patriarcaux qui veut reprendre à son compte le contrôle traditionnel de l'espace public, des femmes et de leur corps, mais en usant d'un

instrument nouveau, celui du harcèlement sexuel public. C'est là le seul mécanisme de défense qui reste à des jeunes pour se protéger de l'excitation sexuelle urbaine.

Cet état des lieux trahit l'injustice sexuelle régnante. En effet, la sexualité est permise aux seuls gens mariés (au niveau du droit), et pratiquement réservée aux jeunes des classes sociales favorisées qui en ont les moyens (au niveau des faits). Et du coup, la négation des droits et des libertés sexuels, renforcée par des obstacles financiers et logistiques, devient corrélée aux violences sexistes et sexuelles. Harcèlement, abus, viol... deviennent les moyens d'obtenir une gratification sexuelle illusoire au détriment des femmes, au nom d'une foi naïve qui donne au violenteur la certitude d'être dans le vrai et dans le juste.

De la nécessité d'une réforme sexuelle

Une loi ne suffira donc pas à endiguer le harcèlement sexuel islamiste parce que ce harcèlement traduit un besoin social et sexuel profond, individuel et collectif à la fois. La sanction pénale n'effacera pas le besoin. L'enjeu est donc de réaliser une réforme sexuelle totale.

D'abord en montrant que les causes de la prohibition islamique de la sexualité préconjugale sont aujourd'hui caduques. Les contraceptifs modernes permettent d'éviter les grossesses hors-mariage qui, selon les juristes-consultes musulmans, risquent de semer la confusion des liens (de filiation) et des biens (en héritage). C'est pour cette raison que l'abstinence sexuelle préconjugale était imposée comme une obligation religieuse. Aujourd'hui, l'abstinence sexuelle ne peut plus être considérée comme un contraceptif adéquat et réaliste à imposer aux jeunes (comme je le démontre depuis 2012).

La réforme sexuelle doit se continuer par l'abrogation des articles 489 (contre la relation sexuelle préconjugale), 490 (contre les homosexualités masculines et féminines) et 491 (contre l'adultère) du code pénal. C'est une revendication que j'ai exprimée en 2007 dans un article publié dans un quotidien marocain arabophone, et que j'ai reprise dans mon livre « Sociologie de la sexualité arabe » (en arabe, 2008), et que j'ai toujours défendue depuis dans mes différentes interventions. Il m'a fallu attendre 2019 pour voir un seul parlementaire (de gauche) reprendre cette revendication et la défendre, sans succès bien entendu (jusqu'à présent). Auparavant, c'est l'« Association Marocaine des Droits de l'Homme » (AMDH), gauchiste, qui l'avait adoptée en 2012.

Ensuite en instituant l'éducation sexuelle à l'école, une éducation sexuelle compréhensive qui est à la fois savoir sexuel scientifique et morale sexuelle anti-patriarcale valorisant le plaisir sexuel en soi. Cette éducation est nécessaire pour habiliter les jeunes à couper avec la pornographie, celle-ci étant leur maître sexuel comme je l'ai montré depuis 1997-2000 dans mon livre « Jeunesse, Sida et Islam ». Cependant, pour que l'institution de l'éducation sexuelle soit efficiente, il faut commencer par la donner aux éducateurs eux-mêmes, sinon sa transmission correcte ne sera pas assurée. Il faut la donner aux parents, aux enseignants, aux soignants, aux artistes et aux journalistes. Ces éducateurs doivent tous être convaincus que le droit à la sexualité est une condition de bien-être individuel et collectif. S'ils ne le sont pas, ils ne pourraient rien transmettre de sexuellement sain.

Enfin en travaillant sur la masculinité, sur les hommes, avec les hommes. La question sexuelle ne peut pas être résolue tant que les hommes restent prisonniers du caractère pseudo-naturel et

pseudo-sacré de leurs pouvoirs et privilèges. Une masculinité nouvelle est à construire, une masculinité qui reconnaît et qui respecte les droits sexuels et reproductifs des femmes en tant que droits humains universels. Une masculinité marocaine qui va dans ce sens commence à éclore comme je l'ai montré dans mon livre « Vers une nouvelle masculinité au Maroc » (2000).

Réforme juridique, éducation sexuelle et déconstruction-reconstruction de la masculinité doivent constituer les axes majeurs d'une politique sexuelle publique qui fait du plaisir sexuel des Marocains et des Marocaines (et des Musulmans en général) son objectif stratégique, le plaisir sexuel étant une condition de base de tout développement individuel et social. Une société sexuellement frustrée et violente ne peut pas se développer. Une politique sexuelle positive ne peut pas se réduire à l'interdiction de la sexualité préconjugale et des homosexualités, à l'espacement des naissances ou à la prévention des IST-VIH/SIDA. Elle ne doit pas non plus viser à faire de la sexualité un moteur informel du tourisme national.

L'établissement de cette politique sexuelle telle que je la définis ici se heurte à deux écueils majeurs.

Le premier est d'ordre international : il n'existe pas de conventions ou de traités internationaux (qui reconnaissent les droits sexuels comme des droits humains) à signer et à ratifier par les Etats-Nations, et qui obligent ces Etats à y adapter leurs législations nationales. Il existe tout au plus des recommandations dans ce sens dans les plans d'action des conférences du Caire (1984) et de Pékin (1995). Il existe également des résolutions du « Conseil des Droits de l'Homme » (ONU/Genève) qui parlent des droits sexuels comme droits humains et qui invitent aux non-discriminations sexuelles et de genre. Mais ni les recommandations ni les résolutions ne sont légalement contraignantes. Chaque Etat-nation reste souverain en matière de politique sexuelle.

Le deuxième est d'ordre national : les politiques sexuelles qui prônent la liberté et les droits sexuels (des femmes surtout) sont à l'origine des politiques qui émanent de la gauche et des gouvernements socialistes. Au Maroc, il faudrait en principe attendre qu'un parti de gauche prenne le pouvoir pour qu'il y ait une chance d'aller vers une réforme sexuelle. La réforme du Code de la famille (*Moudawwana*) en a été un bel exemple. Ce processus a commencé en 1974 dans le « Rapport idéologique » de l'USFP (un parti de la gauche), processus qui a été repris principalement par les associations UAF, ADFM et Joussour, toutes issues de la gauche, et c'est le gouvernement socialiste d'alternance (1998-2002) qui a politisé l'enjeu de la réforme du code de la famille et qui a conduit à l'arbitrage royal. On peut même émettre l'hypothèse que l'éviction du gouvernement d'alternance en 2002 malgré la victoire de l'USFP aux élections législatives de 2002 exprime une volonté inavouée de ne pas faire de la réforme de la *Moudawwana* en 2003-2004 une victoire/conquête anti-islamiste de la gauche. Pour preuve, l'exemple de la polémique autour de l'avortement. La légalisation de l'avortement, supportée par la seule société civile, a eu certes les faveurs d'une commission royale, mais elle n'a pas encore eu sa traduction dans le code pénal. A l'évidence, il faut donc attendre qu'un gouvernement dirigé par une gauche forte politise la question sexuelle pour espérer un arbitrage royal qui va dans le sens d'une réforme sexuelle au service des droits et libertés sexuels.

En un mot, la réforme du code pénal dans un sens sexuellement antirépressif ne doit pas rester une revendication conjoncturelle brandie par la société civile à chaque violence sexuelle médiatisée comme furent le cas du « viol du bus » (2017), des mini-jupes d'Agadir (2018), du

viol d'Adnan (2020) et de la jeune fille qui a été dénudée à Tanger dans la rue (2021)... Elle ne doit pas non plus être évoquée dans les seuls cas de « débauche » (dans le sens de l'article 490) et d'avortement médiatisés (ceux de l'affaire de Hajar Raissouni, 2019). La réforme du code pénal doit être une revendication structurelle inscrite dans un agenda politique.

En d'autres termes, la politique sexuelle publique positive est une demande qui est loin d'être l'objet d'un consensus national. Au contraire, elle divise, elle est une ligne de démarcation entre la gauche et la droite. Par définition, elle reste une demande politique de fond inscrite dans l'ADN de tout parti politique qui se définit comme de gauche. Des considérations malheureuses de calcul électoral ont malheureusement conduit jusqu'à présent les grands partis de gauche à refouler dans leur inconscient électoral la revendication des libertés et des droits sexuels. C'est ce que je ne cesse de déplorer depuis 2006. Après les élections du 8 septembre 2021 qui ont conduit tous les partis politiques de gauche à être relégués dans une opposition minoritaire malgré leur attitude politique « sexuellement correcte », il est temps pour eux d'assumer la question sexuelle et de genre comme leur propre devoir politique. Ils n'ont plus rien à perdre pour le moment !

Conclusion

En attendant la libération sexuelle, Société et Etat ont tous deux progressivement imposé une libéralisation sexuelle de fait, celle des pratiques sexuelles. Ainsi l'explosion libérale des sexualités préconjugale, homosexuelle et prostitutionnelle ne peut plus être stoppée par des lois étatiques dépassées. Ces lois y concourent au contraire. L'ampleur de l'explosion sexuelle est l'indicateur d'une transition sexuelle en gestation (voir mes deux livres sur ma théorie de la transition sexuelle (en 2015 en arabe et en 2017 en français). L'accouchement risque d'être plus long, dystocique aujourd'hui, à cause de la dominance confirmée des libéraux (au détriment des libertaires), mais le « travail » a commencé au niveau du « Parti Socialiste Unifié » et de l'« Alliance de la Fédération démocratique », des petits partis libertaires plutôt gauchistes. Aujourd'hui, ce travail est à assumer de manière structurelle par tous les partis de la gauche marocaine afin que la réforme sexuelle ait des chances d'aboutir.